

Dossier n°... – 2023/2024 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs ..., ... et ..., ..., ..., ... et ...régulièrement convoqués ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre ... datée du ... 2023, opposant ... à...
Il apparait ainsi que :

- Suite à une faute antisportive sifflée à l’encontre du joueur..., Monsieur..., Monsieur ... l’aurait poussé dans le dos, à la suite de quoi une altercation entre différents joueurs ainsi qu’un début de bagarre auraient éclatés ;
- Monsieur ... aurait eu une attitude agressive et provocatrice notamment en tenant des propos menaçants, à la suite de quoi il a été sanctionné d’une faute technique ;
- Monsieur ...a été sanctionné d’une faute disqualifiante avec rapport pour le motif suivant : « *Tentative de coup de poing à et contact avec le coude sur le joueur* » et qu’il serait ainsi à l’origine d’un incident au cours de la rencontre ;
- Monsieur ... a été sanctionné d’une faute disqualifiante avec rapport pour le motif suivant : « *Tentative de coup porté au joueur ...* » et qu’il serait ainsi à l’origine d’un incident au cours de la rencontre ;
- Monsieur ..., remplaçant au moment des incidents, serait entré sur le terrain sans pour autant aider les arbitres à séparer les joueurs et calmer la situation. Ce dernier aurait notamment poussé le joueur ..., Monsieur ..., avant d’être sanctionné d’une faute disqualifiante sans rapport.

Régulièrement saisie, conformément à l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l’encontre de Messieurs ..., des clubs de... et ...ainsi que leurs Présidents ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l’ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d’un courrier électronique daté du... 2023.

Suite à la demande formulée par le club de...le ... 2023, le Président de la Commission Fédérale de Discipline a décidé d'accorder le report de l'étude du dossier.

Par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du même jour, les mis en cause ont été informés du report de l'étude du dossier. Par un second courrier de notification des griefs daté du ... 2023, les mis en cause ont été informés du report de l'étude du dossier au jeudi ... 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés :

Monsieur ...a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes : 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 et 1.1.14.

Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes : 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12.

Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes : 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13.

Monsieur ...a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes : 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 et 1.1.14.

Monsieur ...a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes : 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs ... et ... ainsi que leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, l'ensemble des mis en cause ont pris part, au siège de la Fédération et/ou par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 26 octobre 2023.

Monsieur ... indique qu'au moment de l'incident, il s'est interposé entre tout le monde afin de séparer et qu'il s'est pris un coup de coude. Il précise qu'il n'y a eu aucune tentative de coup de sa part et indique qu'à l'avenir il restera à l'écart.

Monsieur ... explique avoir eu peur pour son coéquipier et qu'il n'avait aucune intention de violence et de provoquer une bagarre. Il est quelqu'un de relativement calme mais il a voulu protéger son coéquipier. Il regrette son geste et précise à ce titre avoir présenté ses excuses auprès du corps arbitral ainsi qu'auprès de Monsieur ...

Monsieur ..., Président du club ..., indique que le club a pris diverses mesures à la suite de l'incident, Monsieur ... ayant été volontairement laissé suspendu pour le match suivant, par solidarité envers le corps arbitral et les deux joueurs ayant effectué des missions d'intérêt général au sein du club. Il trouve cependant qu'après visionnage des images de la rencontre, Monsieur ... a été sévèrement puni. Enfin, il souligne qu'il s'agissait plus d'un attroupement que d'une bagarre et qu'aucun coup n'a été porté.

Monsieur ... indique que le coup de coude sur Monsieur ... n'était pas intentionnel. Il explique qu'à ce moment-là, il regarde en face de lui en tentant de se débattre et ne voit pas qu'il lui met un coup de

coude. Il est conscient qu'en tant que joueur, il doit faire preuve de retenue et chercher à calmer la situation avant tout. C'est la plus grande leçon qu'il tire de cet événement.

Monsieur ...indique ne pas avoir compris la réaction de M. ...mais qu'après discussion à l'issue du match, ils ont reconnu leurs torts et il a compris que ce dernier voulait défendre son coéquipier. Ce type d'incident ne se reproduira plus.

Monsieur ...explique qu'il est rentré sur le terrain après avoir vu M. ... s'agiter envers son coéquipier. Il a simplement voulu les séparer, il ne voulait pas envenimer la situation.

Monsieur ..., Président du club..., indique qu'il s'est entretenu avec les trois joueurs à la suite des incidents et qu'il leur a infligé un avertissement à chacun. Il souligne que le match s'est bien fini, que les joueurs se sont parlés et que tout s'est très bien terminé.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ..., ..., ..., ..., les clubs ... et ... ainsi que leurs Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

S'agissant de Messieurs ... et ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que ces derniers n'ont commis aucun fait de nature à engager leur responsabilité disciplinaire.

En effet, s'agissant de Monsieur ..., la Commission relève que son attitude provocante et agressive à l'encontre d'un joueur adverse a été sanctionnée lors de la rencontre susvisée, les arbitres lui ayant infligé une faute technique.

S'agissant de Monsieur ..., la Commission retient que ce dernier est intervenu dans la situation de bagarre afin de séparer deux joueurs et qu'il n'a porté aucun coup, comme le démontrent les images de la rencontre.

En conséquence de ces éléments, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs ...et ...eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause.

S'agissant de Messieurs ..., ...et ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent de manière non-équivoque que ces derniers ont chacun commis des faits répréhensibles, contraires à la réglementation fédérale, de nature à engager leur responsabilité disciplinaire. En effet, il est mis en exergue les éléments suivants :

1. Concernant Monsieur ..., il est retenu que ce dernier a violemment poussé Monsieur ... dans le dos, déclenchant un début de bagarre. La Commission retient à ce titre que Monsieur...a été instigateur des incidents s'étant produit par la suite.

2. Concernant Monsieur ..., il est constaté que bien que ce dernier n'ait porté aucun coup volontaire, son intervention était inopportune et n'a eu vocation qu'à concourir à la poursuite de la situation de bagarre.

3. Concernant Monsieur ..., il est constaté que lors des incidents, alors qu'il était remplaçant, ce dernier est entré sur terrain et a bousculé Monsieur La Commission retient à ce que titre que l'intervention de Monsieur ..., qui est entré sur le terrain en violation du Règlement de jeu, était inopportune et n'était pas de nature à aider les arbitres à séparer les joueurs.

La Charte Ethique prévoit d'une part que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression physique* » et d'autre part que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ». Ainsi, ne s'agissant pas de faits anodins qui en outre portent atteinte l'image du Basketball, la Commission estime que Messieurs ..., ... et ... ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits reprochés et retenus étant donné d'une part que ce type de comportement n'a pas sa place sur le terrain et qu'ils se doivent avoir un comportement exemplaire en toute circonstances et d'autre part, qu'en leur qualité de joueurs professionnels, ces derniers doivent veiller à maîtriser leurs émotions et s'efforcer de donner le meilleur exemple possible, notamment aux jeunes licenciés qui assistent à leurs rencontres.

Par ailleurs, il est à rappeler la notion de civilité qui peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». Relevant des comportements physiquement agressifs, la Commission estime que les faits reprochés aux mis en cause sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles.

Il est ainsi retenu que Messieurs ..., ... et ... ont contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à la Charte Ethique. Ils ont en effet commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et été à l'origine d'incidents survenus au cours de la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs ..., ... et

S'agissant des clubs ... et ...ainsi que leurs Présidents ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». En l'état, la Commission relève que les deux clubs ont de part et d'autre pris des mesures à l'égard de leurs joueurs et estime en ce sens, ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur... une amende de euros ferme ;
- D'infliger à Monsieur ...une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'.... rencontre sportive avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur ...une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de rencontres sportives avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ...;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ... ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des clubs...et ...et leurs Présidents ès-qualité.

Dossier n°... – 2023/2024 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs ... et ... régulièrement convoqués ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre ... datée du ... 2023, opposant ... à ... l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : *Après que ... ait été disqualifié à la suite d'une faute U2 +FT, le joueur ... est revenu sur ses pas pour menacer ... : « Tu vas voir toi après le match, enculé enculé... ».*

Il apparaît ainsi que lors de son retour au vestiaire, après avoir été disqualifié, Monsieur ..., joueur de l'équipe ..., aurait eu une attitude physiquement agressive à l'encontre du capitaine de l'équipe ... à qui il aurait également tenu des propos insultants et menaçants tels que « *je vais t'enculer* », « *je vais te cogner* ».

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., du club ... et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté ... 2023. Par un courrier électronique daté du ...2023, Monsieur ...a informé le chargé d'instruction du rattachement de l'équipe ... à la structure professionnelle ... du fait de la convention de délégation signée entre l'association et la société.

Par conséquent, **le club ... ainsi que son Président ès-qualité** ont été destinataire d'un courrier de notification des griefs, adressé par courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté ... 2023, les informant de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Fédérale de Discipline.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Dans le cadre de l'exercice de leur droit à la défense, Messieurs ... et ... ont sollicité l'obtention des pièces du dossier qui leur ont respectivement été transmises le ... 2023 en application de l'article 11 du Règlement Disciplinaire Général.

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Messieurs ... et ... ont transmis des observations écrites et ont pris part, par visioconférence, à la séance disciplinaire du 26 octobre 2023.

Monsieur ..., indique notamment que lors de la rencontre, un rapport a été établi à la suite de propos qu'il a publiquement tenu au joueur S'il indique que tous les propos décrits dans les différentes observations ne sont pas exacts, il reconnaît qu'ils étaient injurieux.

Il a proféré ces propos à la suite de son exclusion pour une faute technique et une antisportive reçue plutôt dans le match. Le joueur ...a remis en cause son intégrité physique en lui faisant une « *clé de bras* ». Il a stoppé son action de jeu pour en faire part à l'arbitre qui lui a infligé une faute technique. Il

savait dès lors qu'il était disqualifié et est donc allé vers son banc puis est retourné vers le joueur ...en proférant des insultes.

Monsieur... reconnaît qu'il n'aurait pas dû proférer ses insultes car « *cela ne montre pas une bonne image auprès de ses coéquipiers plus jeunes et public* ». Il s'est mis en colère du fait d'avoir été disqualifié et pour avoir subi un mauvais geste qui n'a pas sa place sur un terrain de basket. Il a pris cela pour une injustice.

Monsieur ... était présent au match et proche de l'action qui a conduit à cette affaire. Il explique que lors du 4^{ème} quart-temps, le joueur ... fait une clé au bras à Monsieur ... sous le regard de l'arbitre qui n'a pas décidé de siffler faute. C'est à ce moment-là que Monsieur ... s'est dégagé le bras en invectivant le joueur ...

Après avoir été sanctionné par l'arbitre d'une faute technique, synonyme de disqualification en raison d'une faute antisportive déjà reçue, Monsieur ... reconnaît que Monsieur ... s'est dirigé vers son banc avant de se retourner et de revenir vers le joueur ...en l'insultant. Monsieur ... indique qu'il ne tolère pas les propos de Monsieur ...mais qu'il s'agit d'une réaction lié au geste dangereux qu'il a subi et qui aurait pu avoir des conséquences plus graves. Enfin il précise que la rencontre s'est terminée sans aucun autre incident.

Le club ..., par le biais de son Président, Monsieur..., a transmis des observations dans lesquelles il indique que s'agissant des mots tenus par son joueur « *ceux-ci ne sont bien évidemment pas acceptables* ». Cependant il ne tolère pas non plus que l'intégrité physique d'un de ses joueurs soit mise à mal par un geste dangereux d'un joueur adverse qui aurait pu être lourd de conséquences.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et cela quel que soit leur statut.

2. S'agissant de la mise en cause du club ...et de son Président ès-qualité, l'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que l'équipe masculine évoluant en ... est rattachée à la structure professionnelle ...du fait de la convention de délégation signée entre l'association et la société.

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire du club ...et de son Président ès-qualité.

3. S'agissant de la mise en cause de Monsieur ... l'étude du dossier et de l'ensemble des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que ce dernier a tenu des propos insultants à l'encontre d'un adversaire. En effet, il est retenu et non contesté qu'après avoir été disqualifié et alors qu'il se dirigeait vers son banc, Monsieur ... s'est retourné vers un adversaire à qui il s'est adressé en ces termes « *enulé, va te faire foutre* ».

La Charte Ethique établie par la Fédération Française de Basket-ball prévoit notamment en son article 8 que « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries (...)* ». En l'état des faits reprochés, la Commission ne peut que retenir que Monsieur ... a eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique, fondement du Règlement Disciplinaire Général sur lequel il a été mis en cause.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la Commission estime que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ... sont constitutifs d'incivilités et par définition répréhensibles. A l'heure où la Fédération est pleinement engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus à l'encontre de Monsieur ... sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération s'agissant de la discipline du Basket-ball.

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés et se prévaloir de décisions arbitrales ou d'une certaine frustration pour justifier un comportement répréhensible étant donné que les acteurs, dont fait partie Monsieur ... « *doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ». Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur ... qui ne peut dès lors se faire justice lui-même de la sorte.

4. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ..., ce dernier ayant d'une part contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur et d'autre part eu un comportement contraire à la Charte Ethique.

5. S'agissant du club ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ..., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... (...), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée ... match ferme assortie de ... matches avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club ... (...) et de son Président ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club...et de son Président ès-qualité.

La peine ferme de Monsieur .. s'établira lors de la rencontre...datée du ... 2023, opposant ... à ...

Dossier n°... – 2023/2024 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ... Madame..., régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu Messieurs ... et ..., arbitres, régulièrement invités ;

Monsieur ...ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu à la fin de la rencontre...datée du ... 2023, opposant ... à ... l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *Le coach de l'équipe A hurle sur l'arbitre Monsieur ... « c'est honteux !! » avec des gestes de dénigrement* ».

Il apparait que Monsieur ... aurait eu une attitude déplacée à l'encontre du 2nd arbitre et qu'il aurait tenu des propos de nature à remettre en cause l'intégrité de ce dernier en indiquant de manière agressive et véhémement que son arbitrage était « *honteux* » et « *scandaleux* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., du club ... et sa Présidente ès-qualité, et a diligenté une instruction dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontres devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du ...2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ...et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, ils ont transmis leurs observations écrites et ont pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 26 octobre 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ...a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il reconnaît avoir adopté un ton et comportement énervé induit par un fort sentiment d'injustice, son attitude a pu entraîner de la peur chez un jeune arbitre découvrant le contexte d'un derby ;
2. Ces intentions n'étaient nullement menaçantes vis-à-vis du corps arbitral et présente ses excuses les plus sincères, qui ont notamment ont été adressées la semaine dernière directement aux arbitres par courriel ;
3. Dans un contexte de derby, les rencontres entre ... et ... sont particulières quel que soit le niveau de compétition, le match du... 2023 représentant un fort enjeu pour l'accession en ...via les deux premières places ;
4. Pendant une grande partie du match et malgré quelques incohérences dans certains coups de sifflet, il est resté calme et compréhensif comme à l'accoutumé. Néanmoins, dans les trois dernières minutes, plusieurs décisions prises ou non prises par les arbitres à l'encontre de son équipe en particulier les deux dernières décisions ont engendré un sentiment de frustration et d'injustice
5. Une fois le match terminé et principalement en raison de faits de jeu, il est sorti de sa zone de banc pour interpellé les arbitres en leur disant « *C'est un scandale, c'est une honte votre arbitrage !!!!* ». Cependant, il a immédiatement et spontanément reculé pour retourner vers le banc de son équipe et n'a eu à aucun moment de gestes déplacés à l'égard des arbitres ;

Madame ..., Présidente du club ..., qui a également participé à la séance disciplinaire indique dans un premier temps qu'elle n'était pas au match. Elle explique toutefois que si Monsieur ...qui est au club depuis un certain temps a « *une grosse voix, parle avec les bras et avec l'accent et est expressif* », il ne s'agit pas de quelqu'un de violent mais plutôt d'un bon pédagogue.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle

est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., le club ... et sa Présidente ès-qualité, entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « *est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », il a par ailleurs le devoir de « *de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte* ». En outre la Commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la Commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils doivent en tout état de cause être respectés par l'ensemble des acteurs d'une rencontre, dont Monsieur ...

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que Monsieur ... a contrevenu à la réglementation fédérale. Il est en effet retenu et non contesté que Monsieur ... a tenu de manière véhémement, à l'encontre du 2nd arbitre, des propos déplacés à de nature en cause son intégrité et son impartialité quant à son arbitrage qualifié de « *honteux* » et « *scandaleux* ».

En outre, la Commission constate que l'intervention de Monsieur ... n'était en aucun cas opportune et n'a eu vocation qu'à engendrer des incidents et donc l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la Commission estime que les faits reprochés et retenus à l'encontre Monsieur ... sont contraires à cette notion de civilité et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération est pleinement engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

S'il est relevé que Monsieur... a pris conscience de son erreur quant à son comportement et qu'il a ainsi présenté ses excuses aux arbitres, ce que la Commission considère comme étant une circonstance atténuante, elle estime pour autant que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et se prévaloir de décisions arbitrales pour expliquer ce type de comportement étant donné que chaque acteur du Basketball doit « *adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ».

Au surplus, la Commission estime que la fonction d'entraîneur de Monsieur ... doit d'une part l'inciter à adopter « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » comme le prévoit notamment la Charte Ethique et doit d'autre part l'inciter à lutter, le plus largement possible, contre toute forme d'incivilités et non pas à en commettre.

3. En l'espèce, il est ainsi retenu que Monsieur ... a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, en offensant un officiel, et qu'il été à l'origine d'incidents survenus à la fin de la rencontre. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...

4. S'agissant du club ... et sa Présidente ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur..., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et sa Présidente ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de ... weekends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club ... et de sa Présidente ès-qualité.

Dossier n°... – 2023/2024 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs ... et ..., arbitres, régulièrement invités ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N... datée du ... 2023, opposant ... au ..., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *Menaces envers le corps arbitrales pendant le match venant d'une personne du public (...). Intervention du responsable de salle pour l'éloigner du terrain après demande de l'arbitre 1. Comportement : cris à répétitions avec gestes de manière virulente + menace : « tu vas voir je vais appeler ...et tu vas vite redescendre ; rapport effectué* ».

Il apparait ainsi qu'un spectateur identifié par le 1^{er} arbitre comme étant Monsieur ... aurait contesté à plusieurs reprises les décisions arbitrales de manière véhémement ce qui aurait conduit le 1^{er} arbitre à solliciter l'intervention de la déléguée de club. Avant l'arrivée de cette dernière, Monsieur ...aurait tenu

des propos menaçants à l'encontre de l'arbitre en lui disant « *Toi tu vas voir je vais appeler ...et tu vas vite redescendre* ».

A la fin de la rencontre, Monsieur ... aurait souhaité discuter avec le 1^{er} arbitre qui aurait refusé l'échange. Monsieur ... se serait alors adressé à lui en ces termes « *Tu sais qui je suis ? Pourquoi tu pars, tu as peur ? Viens on discute* ».

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., du club ... et sa Présidente ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du ... 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Régulièrement invité par un courrier électronique daté du ... 2023, les arbitres de la rencontre ont participé à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du ... 2023 et ont notamment apporté les éléments suivants :

1. Lors de la seconde mi-temps, quelques cris ont émané du public sur des situations banales de fautes, puis au fur et à mesure, les cris sont devenus assez fort et provenaient plus particulièrement de M. ... qui engrenait le reste du public.

2. Lors de l'incident, il siffle une situation d'entre-deux et se fie à la table pour annoncer la réparation. A ce moment-là, le coach A l'interpelle pour lui indiquer que l'équipe adverse avait eu la balle juste avant. Il effectue donc une vérification auprès de la table. M. ...se lève alors et dit « *tu prends encore une mauvaise décision* ». Il cherche alors la responsable de salle. Cette dernière se trouvant à côté de la buvette, il demande à la marqueuse d'aller l'appeler et la chercher. M. ... comprend alors que la responsable de salle est appelée pour lui et lui dit alors « *Tu vas voir, je vais appeler ...* » qui est le responsable des arbitres au niveau de ...

3. A la fin de la rencontre, M. ...vient vers lui afin de lui parler mais il l'ignore. Ce dernier lui dit alors « *tu sais qui je suis ?* » en essayant de se placer devant lui. Essayant de partir, M. ...lui dit « *t'as peur ou quoi ? Pourquoi tu veux pas discuter ?* ».

4. Monsieur... n'a pas présenté d'excuses.

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur ...ainsi que Madame ..., Présidente, ont transmis leurs observations écrites. Toutefois, ces derniers n'ont pas pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 26 octobre 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il a réagi à la situation suivante : les arbitres sifflent un entre-deux et la balle est rendue à l'équipe adverse du jour. Deux actions plus tard, nouvelle situation d'entre-deux mais la flèche n'ayant pas été tournée, il y a de nouveau possession pour l'équipe adverse. Etant face aux arbitres, il indique que c'est la deuxième situation d'entre-deux et que la flèche n'a pas été tournée. Il répète plusieurs fois ses dires mais les arbitres gardent leur décision.

2. A ce moment-là, Monsieur ... le regarde avec mépris et de manière très inappropriée. Le jeu étant arrêté pendant quelques instants, il demande alors à l'arbitre si c'est pour lui qu'il cesse la rencontre. Ce dernier ne répond pas. Il décide donc, avant même l'arrivée de la responsable de salle de s'écarter, car le jeu est plus important que le reste, et lui indique qu'il va appeler ...pour le faire redescendre, mais le faire redescendre dans sa posture.

3. Le match se termine et il souhaite donc aller discuter avec cet arbitre pour échanger. Ce dernier lui répond « non, on ne va pas parler, c'est la commission qui le fera », ce à quoi il rétorque « tu sais qui je suis ? » car avant de faire un rapport, il faut savoir à qui l'on s'adresse.

4. Il s'excuse si l'arbitre s'est senti menacé, ce n'était pas son intention. Néanmoins, les faits qui lui sont reprochés sont des mensonges. Il n'a pas contesté de manière répétée, il s'agissait que d'une seule situation durant laquelle il contestait une erreur de manière polie. Il a par la suite réagi à une posture qui lui a déplu mais n'a pas insulté l'arbitre, ni été impoli.

5. Par ses activités de responsable du Pôle ... et entraîneur de l'équipe première de ... évoluant en ..., il côtoie des arbitres tout au long des saisons depuis maintenant plus de 20 ans. Il n'a jamais eu aucun souci avec aucune commission de discipline quelle qu'elle soit, il n'a pas pris de fautes techniques depuis de nombreuses années.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Madame ..., Présidente du club ... s'étonne que le crew chief puisse à la fois gérer une rencontre et le public de son association sportive. Elle souligne à ce titre que les dirigeants du club sont suffisamment présents pour assurer la bonne gestion de la salle.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., le club ...et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que

l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur ..., en sa qualité de spectateur lors de la rencontre, a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant et après la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur.

Il est en effet mis en exergue d'une part que Monsieur ...a, à plusieurs reprises, contesté les décisions arbitrales ce qui a nécessité l'intervention de la déléguée de club et eu pour effet de perturber le bon déroulement de la rencontre. En outre, il est retenu que les contestations répétées de Monsieur ...sont infondées étant donné que la Commission retient qu'aucun élément versé au dossier permet d'attester que l'arbitrage a été partial et qu'il a eu une influence sur le résultat de la rencontre.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « *est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », il a par ailleurs le devoir de « *de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte* ». En outre la Commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la Commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils doivent en tout état de cause être respectés par l'ensemble des acteurs d'une rencontre, dont Monsieur ...

D'autre part, il est relevé qu'à l'issue de la rencontre, Monsieur ... s'est rendu à la table de marque afin de discuter à nouveau avec les arbitres des situations qui lui semblaient litigieuses, en tenant des propos déplacés. La Commission estime que cette nouvelle intervention auprès du corps était inopportune et n'avait pas lieu d'être, d'autant plus que cela n'est pas le rôle d'un spectateur. L'article 608 des Règlements Généraux rappelle en effet que « *Les supporters s'engagent à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de Basketball* » dont notamment « *l'ensemble des officiels de la rencontre qu'ils soient arbitres, officiels de table de marque, commissaire FFBB* ».

Au surplus, il est également retenu que Monsieur ... a utilisé son statut de responsable du Pôle ... pour intimider le corps arbitral – dont un jeune potentiel régional – en les pointant du doigt et en les menaçant d'appeler la personne en charge des désignations des arbitres en région ... afin de les faire redescendre. La Commission estime que cela est constitutif de facteur aggravant et ne concourt pas au développement et à la progression des jeunes arbitres.

La notion de civilité qui peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». Relevant un comportement contestataire, intimidant et menaçant, la Commission estime que les faits reprochés à Monsieur ... qui a outrepassé les fonctions qui étaient les siennes en tant que spectateur d'une rencontre sportive, sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles.

Ainsi, ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Monsieur... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son égard et se prévaloir de la contestation d'une seule et unique décision arbitrale pour justifier un comportement répréhensible, étant donné que ce dernier doit avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, conformément à l'article 8 de la Charte Ethique qui s'applique à tous les acteurs, quel que soit leur statut, et qui prévoit notamment que ces derniers « *doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

3. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire

Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...

4. S'agissant du club ... et sa Présidente ès-qualité, il est rappelé qu'ils ont notamment été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, et qu'il est de jurisprudence constante qu'ils responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent « *être disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs et « supporters* » ».

En outre, en application des article 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et en cas de désordres, de violences physiques ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes. Au regard du principe de responsabilité es-qualité exposé ci-dessus, un club est tenu, afin d'éviter ce type d'incident, de responsabiliser et sensibiliser ses supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes. Il doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien pour le bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble que pour lutter contre toute forme d'incivilité.

En l'état, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent de manière non-équivoque que lors de la rencontre, un supporter de ... a fortiori entraîneur de l'équipe fanion et responsable du ..., a eu un comportement contraire à la Charte Ethique et a été, par son fait, à l'origine d'incidents pendant et après la rencontre.

Par ailleurs, s'agissant de ces faits, la Commission relève que le club, sous-couvert de sa Présidente ès-qualité, ne semble pas avoir pris conscience des obligations lui incombant en tant qu'organisateur de la rencontre et que ce dernier paraît minimiser les faits qui lui sont reprochés.

Par conséquent, la Commission estime devoir engager la responsabilité disciplinaire du club ... quant aux faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ... qui a eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et qui est de son fait à l'origine de la survenance des incidents.

A ce titre, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Toutefois, s'agissant de sa Présidente ès-qualité, estime ne pas devoir engager sa responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par cette dernière.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée ... mois ferme assortie ... mois avec sursis ;
- D'infliger au club ... une amende de ... euros dont ... euros avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de sa Présidente ès-qualité.

La peine ferme de Monsieur ... s'établira du ... 2023 au ... 2024 inclus.

Dossier n°... – 2023/2024 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur et Madame, régulièrement convoqués, accompagné de Monsieur ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°... du Championnat de Nationale ... datée du ... 2023, opposant ... à

Il apparait ainsi que Monsieur, joueur B... de ..., alors qu’il regagnait son vestiaire, serait retourné sur le terrain en se dirigeant de manière véhémement et agressive vers les joueurs de l’équipe adverse afin de s’en prendre à l’un d’entre-deux.

Régulièrement saisie, conformément à l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l’encontre de Monsieur, de l’association sportive ... et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l’ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d’un courrier électronique daté du ... 2023.

Lors de la séance disciplinaire datée du 26 octobre 2023, la Commission Fédérale de Discipline a décidé de surseoir à statuer afin d’élargir les mis en cause eu égard à la découverte de nouveaux éléments dans le cadre de l’étude du dossier référencé en objet.

En effet, il apparaît d’une part que lors de la rencontre, Monsieur aurait volontairement touché les parties intimes du joueur N°... de l’équipe de ..., Monsieur ..., à deux reprises. D’autre part, Monsieur l’aurait provoqué à l’issue de la rencontre au moment de regagner les vestiaires, notamment en lui faisant un clin d’œil et en lui tirant la langue, mettant alors Monsieur hors de lui, ce qui a engendré une réaction agressive de sa part à son encontre.

Le ... 2023, un courrier de notification des griefs a été adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception précédé d’un courrier électronique, à Monsieur, ainsi qu’au club ... S/c de sa Présidente

ès-qualité. Aussi, un second courrier de notification des griefs a également été adressé le même jour à Monsieur ainsi qu'au club ... s/c de son Président ès-qualité.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.19** : qui aura commis ou tenté de commettre des actes de bizutage, de harcèlement, d'atteintes ou d'agressions sexuelles.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs ... et ... ainsi que leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, les mis en cause ont transmis leurs observations écrites et/ou pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du ... 2023.

Monsieur indique qu'à la fin de la rencontre, il s'est effectivement dirigé vers l'équipe adverse mais qu'il a été arrêté par la sécurité ainsi que ses coéquipiers et n'a porté aucun coup sur quiconque.

Il reconnaît avoir mal agi mais explique que pendant tout le match, il a eu un sentiment d'injustice. En effet, suite à un panier marqué avec la faute d'un joueur de l'équipe adverse, et alors qu'il était tourné vers son banc, le numéro ... adverse est arrivé par derrière et lui a volontairement touché l'entre-jambe et pour la deuxième fois dans la rencontre, les fesses. Ce geste subit de dos, par surprise, l'a émotionnellement touché, il s'est senti violé et sali, ce d'autant plus que personne ne semblait le comprendre lorsqu'il s'en est plaint auprès des arbitres et de ses coéquipiers.

Monsieur indique également qu'au moment de serrer les mains des adversaires et lorsqu'il a croisé le regard du joueur N°... « *qui le narguait d'un clin d'œil en tirant la langue* » il a voulu aller le voir.

Il reconnaît ses torts et indique ne pas savoir ce qui se serait passé s'il n'avait pas été arrêté par la sécurité mais assure que ce type de comportement ne se reproduira plus. Monsieur explique qu'il quittera le terrain si ce type de situation se représentait à lui. Enfin, il s'excuse par ailleurs auprès des arbitres qui n'ont pas compris son comportement car ils n'ont pas vu le geste du joueur n°

Monsieur ..., Président de ..., a notamment indiqué qu'il n'était pas présent lors de la rencontre, mais que les accompagnateurs et licenciés du club lui ont rapporté le fait que Monsieur était revenu sur le terrain pour demander des explications suite à une altercation durant le match avec un joueur adverse.

Monsieur explique que le joueur n°... s'est énervé suite à une faute sifflée sur le capitaine de ... Suite à cela, il lui a fait une petite « *tape* » sur les fesses afin qu'il se calme « *ce geste se faisant régulièrement entre co-équipiers et adversaires lors des rencontres* ». Il conteste fermement lui avoir touché les « *parties intimes* » et souligne à ce titre que les fesses ne sont pas, à son sens, des « *parties intimes* ».

Il indique également que le joueur n°... ayant mal pris ce geste, l'arbitre, M. ... les a appelés pour calmer le jeu. Il a alors tendu la main, mais le joueur n°... a refusé de la lui serrer. A la fin du match, vu que le joueur n°... restait sur son banc, il n'est pas allé lui serrer la main et n'a aucunement fait de clin d'œil ou tiré la langue.

Monsieur explique enfin qu'il ne comprend pas que le joueur se soit senti agressé et ne comprend pas non plus qu'un tel geste puisse choquer quelqu'un.

Madame, Présidente du club ..., n'était pas présente lors de la rencontre mais a pu visionner la vidéo de la rencontre. A ce titre, s'il apparaît que Monsieur a effectivement mis une *tape* sur les fesses de Monsieur, elle indique qu'à aucun moment la vidéo ne laisse apparaître un attouchement sur les parties intimes.

Si elle n'a pas recherché la définition des « *parties intimes* » afin de savoir si les fesses pouvaient y être intégrées, Madame indique ne pas avoir été choquée de ce type de geste qu'elle voit à tous les niveaux. Elle reconnaît cependant que cela ne doit pas être fait.

Enfin, Monsieur, présent lors de la séance disciplinaire datée du ... 2023, souligne le fait que l'action se soit déroulé à deux mètres du banc de ... et que personne n'ait réagi.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs,, les clubs ... et ...ainsi que leurs Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que ce dernier a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur.

En effet, si les images de la rencontre transmises dans le cadre du dossier ne permettent pas à la Commission de retenir que Monsieur a commis un attouchement sur les parties génitales de Monsieur, il apparaît toutefois que, suite à une action offensive réussie par son équipe, Monsieur a eu un geste particulièrement déplacé et à connotation sexuelle à son encontre, en lui mettant une tape sur les fesses.

Pour rappel, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline* », ce qui implique d'« *avoir conscience de l'impact de leur image, de leurs gestes ou paroles auprès des individus* » et d'« *adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux* ».

Monsieur ne s'aurait s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir du fait que son geste découlait d'une volonté de calmer le joueur, étant donné d'une part que la Commission ne relève aucune nervosité de la part de Monsieur qui se trouvait dos à lui au moment de l'action et d'autre part, qu'il apparaît que c'est au contraire le geste de Monsieur, qui plus est commis par surprise, qui a été à l'origine de l'énerverment dudit joueur.

Le Commission retient en ce sens un geste provocateur de sa part, à l'origine des incidents qui se sont produits par la suite et regrette à ce titre que Monsieur ne prenne pas conscience de la gravité et de la nature déplacée de son geste sur une partie intime du corps d'un joueur adverse ainsi que des conséquences qu'un tel geste peut avoir sur autrui, ce qui laisse présager un risque élevé de réitération, constituant alors un facteur aggravant.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

S'agissant de la mise en cause de Monsieur l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que ce dernier a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur.

Il est en effet reconnu et retenu qu'en réaction au geste de Monsieur à son égard, Monsieur a eu une attitude provocatrice et menaçante à l'encontre de ce dernier avec l'intention de lui porter physiquement atteinte. S'il a été retenu et qu'aucun coup n'a été porté, la Commission estime que l'intentionnalité de la démarche est constitutive de facteurs aggravants.

En effet, des conséquences beaucoup plus importantes auraient pu découler de cette attitude qui n'est en aucun cas acceptable sur un terrain de Basketball.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés ou minimisés, la Commission estime que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son égard et se prévaloir d'une attitude jugée répréhensible pour se faire justice lui-même étant donné que la Charte Ethique prévoit notamment d'une part que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* » et d'autre part chaque acteur doit avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En outre, la Commission rappelle la notion de civilité qui peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». Relevant un comportement volontairement

agressif, la Commission estime que les faits reprochés à Monsieur, qui a outrepassé les fonctions qui étaient les siennes en tant que joueur de basketball, sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

S'agissant des clubs de ..., de ... et de leurs Présidents ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Messieurs ... et ..., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de ... mois fermes ;
- D'infliger à Monsieur, une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de ... mois fermes ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et de son Président ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du ... 2024 au ... 2024 inclus.

La peine ferme de Monsieur s'établira du ... au ... inclus